

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

10339/25

ECOFIN 794
UEM 294
ECB
EIB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	RECOMMANDATION DU CONSEIL approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche

RECOMMANDATION DU CONSEIL

approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Un cadre de gouvernance économique de l'UE réformé est entré en vigueur le 30 avril 2024. Le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale¹, ainsi que le règlement (CE) n° 1467/97 modifié relatif à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs² et la directive 2011/85/UE modifiée du Conseil sur les cadres budgétaires des États membres³ constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Le cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

¹ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

² Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj>).

³ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>).

- (2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, à la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondant aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement à moyen terme en faveur d'une trajectoire des dépenses nettes⁴, qui établit effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, couvrant quatre ou cinq ans (en fonction de la durée ordinaire de la législature d'un État membre). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant), et comment l'État membre répondra aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263.
- (3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.
- (4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil doit ensuite adopter une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

⁴ Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DE L'AUTRICHE

- (5) Le 13 mai 2025, l'Autriche a soumis au Conseil et à la Commission son plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Ce plan a été présenté après une prolongation du délai fixé à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1263, comme convenu avec la Commission eu égard au motif avancé par l'Autriche, à savoir qu'à la suite de ses élections législatives du 29 septembre 2024, les négociations pour la formation d'un nouveau gouvernement ont duré plus longtemps qu'initialement escompté.

Processus préalable à la présentation du plan

- (6) Pour encadrer le dialogue menant à la présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a communiqué à l'Autriche, le 18 décembre 2024, la trajectoire de référence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1263⁵. La Commission a publié cette trajectoire de référence le 13 mai 2025⁶. La trajectoire de référence est fondée sur les risques et garantit qu'à la fin de la période d'ajustement et en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires au-delà de la période d'ajustement, la dette publique suit une trajectoire descendante plausible ou demeure à des niveaux prudents à moyen terme, et le déficit public est ramené sous la barre des 3 % du PIB au cours de la période d'ajustement et est maintenu sous cette valeur de référence à moyen terme. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Conformément à l'article 6, point d), et aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2024/1263, la trajectoire de référence est également compatible avec le critère du déficit, la sauvegarde de la soutenabilité de la dette et la sauvegarde de la résilience du déficit.

⁵ Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des trajectoires avec et sans prolongation de la période d'ajustement (couvrant respectivement des périodes de 7 et 4 ans). Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. La trajectoire de référence a été calculée selon la méthode décrite dans le *Debt Sustainability Monitor 2023* (rapport 2023 de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en). Elle se base sur les prévisions économiques de l'automne 2024 de la Commission et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2034, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au *2024 Ageing Report* (rapport 2024 sur le vieillissement), élaboré conjointement par la Commission et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en).

⁶ https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/national-medium-term-fiscal-structural-plans_en#Austria.

La trajectoire de référence de l'Autriche prévoit, sur la base des hypothèses de la Commission qui étayent les orientations préalables transmises en décembre 2024 et en supposant une période d'ajustement de 7 ans, que la croissance des dépenses nettes ne doit pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau 1. Cela correspond à une croissance moyenne des dépenses nettes de 2,3 % sur la période d'ajustement (2025-2031) et de 2,2 % sur la période couverte par le plan (2025-2029).

Tableau 1: Trajectoire de référence fournie par la Commission à l'Autriche le 18 décembre 2024

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne 2025-2029	Moyenne 2025-2031
Croissance maximale des dépenses nettes (annuelle, en %)	2,0	1,7	2,4	2,4	2,5	2,6	2,7	2,2	2,3

Source: calculs de la Commission.

- (7) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, l'Autriche et la Commission ont engagé un dialogue technique de mars à mai 2025. Ce dialogue a porté sur la trajectoire des dépenses nettes envisagée par l'Autriche et ses hypothèses sous-jacentes, sur l'ensemble envisagé d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement (notamment les réformes relevant l'âge effectif de départ à la retraite et favorisant la participation au marché du travail), ainsi que sur les réformes et investissements envisagés pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition écologique et numérique équitable, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.
- (8) En juin 2024 et mars 2025, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1263, l'Autriche a engagé un processus de consultation de la société civile, des partenaires sociaux, des autorités régionales et des autres parties prenantes concernées.
- (9) Le plan a été présenté au parlement national le 13 mai 2025 avant d'être examiné par les commissions parlementaires.

Autres processus liés

- (10) Le [date; JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025], parallèlement à la présente recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme, le Conseil a, sur recommandation de la Commission, constaté l'existence d'un déficit excessif en Autriche en raison du non-respect du critère du déficit et a, en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, adopté une recommandation visant à mettre un terme à cette situation de déficit public excessif en Autriche⁷. L'adoption simultanée de ces recommandations garantit la cohérence entre les trajectoires d'ajustement recommandées.
- (11) Le 13 mai 2025, l'Autriche a présenté son projet de plan budgétaire pour les années 2025-2026. La Commission a adopté un avis sur ce projet de plan budgétaire le 23 juin 2025⁸.
- (12) Le [date; JO: veuillez insérer ici la date du 8 juillet 2025], le Conseil a adressé à l'Autriche une série de recommandations spécifiques dans le cadre du Semestre européen⁹.

RÉSUMÉ DU PLAN ET DE L'ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION

- (13) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan comme suit:

⁷ Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en Autriche, JO [JO: veuillez insérer dans la présente note de bas de page la référence et la date d'adoption de la décision du Conseil dont le texte figure dans le document ST 10347/25]; recommandation du Conseil visant à ce qu'il soit mis un terme à la situation de déficit excessif en Autriche, JO [JO: veuillez insérer dans la présente note de bas de page la référence et la date d'adoption de la recommandation du Conseil dont le texte figure dans le document ST 10348/25].

⁸ Avis de la Commission concernant le projet de plan budgétaire de l'Autriche, 23.6.2025, C(2025) 4106 final.

⁹ Recommandation du Conseil relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire de l'Autriche, JO [JO: veuillez insérer dans la présente note de bas de page la référence et la date d'adoption de la recommandation du Conseil dont le texte figure dans le document ST 10980/25].

Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires

- (14) En Autriche, l'activité économique s'est contractée de 1,0 % en 2024, sous l'effet de la baisse des investissements et de la stagnation de la consommation. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission, l'économie devrait se contracter de 0,3 % en 2025, dans un contexte de recul des investissements et de solde négatif des exportations nettes. En 2026, le PIB réel devrait augmenter de 1,0 % du fait du renforcement de la consommation privée et de la reprise de la croissance des investissements. Sur l'horizon de prévision (2025-2026), la croissance potentielle du PIB en Autriche devrait rester modérée, à 0,3 % en moyenne, en raison de la faiblesse des investissements, du changement démographique et de la stagnation de la productivité totale des facteurs. Le taux de chômage, qui s'élevait à 5,2 % en 2024, devrait, selon les prévisions de la Commission, atteindre 5,3 % en 2025, avant de revenir à 5,2 % en 2026. Le déflateur du PIB devrait augmenter, passant de 3,1 % en 2024 à 3,5 % en 2025, avant de retomber à 2,2 % en 2026.
- (15) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, le déficit public de l'Autriche s'élevait à 4,7 % du PIB en 2024. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission, il devrait être ramené à 4,4 % du PIB en 2025, puis à 4,2 % du PIB en 2026. Ces prévisions de la Commission incluent les principales mesures de consolidation figurant dans le projet de budget de l'Autriche pour 2025 et 2026 que le gouvernement a soumis au parlement national en mai 2025. La dette publique s'établissait à 81,8 % du PIB à la fin de 2024. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 84,0 % du PIB à la fin de 2025 et 85,8 % à la fin de 2026. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements énoncés dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, suffisamment précises et annoncées de manière crédible.

Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan

- (16) Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'Autriche couvre la période 2025-2029 et présente un ajustement budgétaire sur sept ans.
- (17) Le plan contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(18) Le plan comporte un engagement à respecter la trajectoire des dépenses nettes indiquée dans le tableau 2, correspondant à une croissance moyenne des dépenses nettes de 2,3 % sur l'ensemble de la période 2025-2029. En outre, l'Autriche s'engage à mettre en œuvre un ensemble de réformes et d'investissements en vue de prolonger la période d'ajustement pour la porter à sept années (2025-2031), au cours desquelles la croissance moyenne des dépenses nettes devrait s'élever à 2,3 %. La croissance moyenne des dépenses nettes indiquée dans le plan pour la période d'ajustement (2025-2031) est globalement conforme à la trajectoire de référence transmise par la Commission le 18 décembre 2024. Le plan fait l'hypothèse que la croissance potentielle du PIB va augmenter, passant de 0,4 % en 2024 à 1,1 % en 2025, pour ensuite se stabiliser à 1,1 %. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB va tomber de 3,1 % en 2024 à 2,4 % en 2025, puis à 2 % en 2026, avant de légèrement remonter pour atteindre 2,1 % en 2027 et se maintenir à ce niveau jusqu'en 2029.

Tableau 2: Trajectoire des dépenses nettes et principales hypothèses du plan de l'Autriche

						Prolongation de la période d'ajustement			
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne sur la période de validité du plan 2025-2029	Moyenne sur la période d'ajustement 2025-2031
Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %)	2,6	2,2	2,2	2,0	2,3	2,4	2,4	2,3	2,3
Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2024, en %)	2,6	4,8	7,2	9,4	11,9	14,5	17,3	Sans objet	Sans objet
Croissance du PIB potentiel (en %)	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %)	2,4	2,0	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,1	2,2

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Autriche et calculs de la Commission.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant la dette publique

(19) Si la trajectoire des dépenses nettes à laquelle l'Autriche s'engage dans le plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, d'abord augmenter jusqu'en 2028, pour culminer à 86,8 % du PIB cette année-là. À partir de 2029, elle devrait progressivement diminuer de 0,8 point de pourcentage du PIB en moyenne jusqu'à la fin de la période d'ajustement en 2031, comme indiqué dans le tableau suivant. À moyen terme, la dette devrait continuer à diminuer de 1,3 point de pourcentage du PIB par an pour tomber à 71,2 % du PIB en 2041.

Tableau 3: Évolution de la dette publique et du solde public dans le plan de l'Autriche

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2041
Dette publique (en % du PIB)	81,8	84,3	85,9	86,6	86,8	86,5	85,7	84,4	71,2
Solde public (en % du PIB)	-4,7	-4,7	-4,2	-3,6	-3,0	-2,5	-2,1	-1,6	-1,4

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Autriche.

En conséquence, selon le plan, le ratio de la dette publique serait placé sur une trajectoire descendante à la fin de la période d'ajustement (2031). Cela est plausible étant donné que, sur la base des hypothèses du plan, la dette devrait diminuer au cours des dix ans suivant la période d'ajustement selon l'ensemble des tests de résistance déterministes de l'analyse de la soutenabilité de la dette réalisée par la Commission, et les projections stochastiques indiquent que la dette diminuerait avec une probabilité suffisamment grande. D'après les engagements et les hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes que celui-ci présente est donc compatible avec l'exigence relative à la dette énoncée à l'article 6, point a), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan concernant le solde public

(20) Selon la trajectoire des dépenses nettes et les hypothèses contenues dans le plan, le déficit public devrait demeurer élevé en 2025, représentant 4,7 % du PIB, avant de commencer à diminuer progressivement à partir de 2026. Le déficit ne devrait plus dépasser la valeur de référence de 3 % du PIB en 2028 et il devrait continuer à diminuer tout au long de la période d'ajustement.

En conséquence, selon le plan, le solde public ne correspondrait pas à un déficit dépassant la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2031).

En outre, au cours des dix ans suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2041), le déficit public ne dépasserait pas 3 % du PIB.

D'après les engagements et les hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes que celui-ci présente est donc compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 6, point b), et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

Profil temporel de l'ajustement budgétaire

- (21) Le profil temporel de l'ajustement budgétaire, mesuré comme la variation annuelle du solde primaire structurel telle que décrite dans le plan, est à peu près linéaire, comme l'exige l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263. En outre, l'ajustement budgétaire sur les cinq premières années du plan dépasse légèrement ce qui serait proportionnel à l'effort d'ajustement total.

En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec la mesure de sauvegarde destinée à éviter une concentration en fin de période prévue à l'article 6, point c), du règlement (UE) 2024/1263.

Tableau 4: Évolution du solde primaire structurel dans le plan de l'Autriche

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Solde primaire structurel (en % du PIB)	-2,4	-1,9	-1,4	-0,9	-0,3	0,2	0,7	1,2
Variation du solde primaire structurel (en p.p.)	Sans objet	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Autriche.

Compatibilité du plan avec la procédure concernant les déficits excessifs

- (22) La trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan est conforme aux exigences de la procédure concernant les déficits excessifs [en particulier l'ajustement structurel annuel minimal instauré comme référence à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil].

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la résilience du déficit

- (23) L'exigence du volet préventif énoncée à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 en ce qui concerne la sauvegarde de la résilience du déficit, qui vise à offrir une marge de résilience commune par rapport à la valeur de référence pour le déficit de 3 % du PIB, s'applique à l'Autriche à partir de 2029, puisque le déficit ne devrait plus dépasser 3 % du PIB à partir de 2028. En 2029, 2030 et 2031, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263, l'ajustement annuel du solde primaire structurel ne devrait pas être inférieur à 0,25 point de pourcentage du PIB si le déficit structurel est resté supérieur à 1,5 % du PIB l'année précédente, afin d'offrir une marge de résilience commune en termes structurels de 1,5 % du PIB. L'ajustement budgétaire qui résulte des engagements et des hypothèses macroéconomiques figurant dans le plan s'établit à 0,5 % du PIB pour la période 2029-2031. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit.

Compatibilité du plan avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette

- (24) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1263, puisque le plan prévoit que la dette publique sera comprise entre 60 % et 90 % du PIB sur la période d'ajustement, le ratio de la dette doit, tant qu'il dépasse 60 %, diminuer d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB en moyenne par an. Cette diminution moyenne est calculée sur la période 2029-2031, c'est-à-dire à partir de l'année au cours de laquelle la procédure concernant les déficits excessifs serait abrogée conformément au plan, et s'élève à 0,8 point de pourcentage. En conséquence, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes proposée dans le plan est compatible avec la sauvegarde de la soutenabilité de la dette.

Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan

- (25) Le plan repose sur une série d'hypothèses qui s'écartent de celles que la Commission a communiquées à l'Autriche le 18 décembre 2024. En particulier, le plan retient des hypothèses différentes pour quatre variables, à savoir le point de départ (en termes de solde primaire structurel, de solde public, de part des dépenses primaires dans le PIB et de dette publique), la croissance potentielle du PIB, la croissance du PIB réel et le déflateur du PIB. Une évaluation de ces différences d'hypothèses est présentée ci-dessous.

Les différences d'hypothèses dont l'incidence sur la croissance moyenne des dépenses nettes est la plus significative sont énumérées ci-dessous, chacune étant évaluée séparément.

- Le plan prend comme point de départ les données réelles de 2024. En 2024, le solde primaire structurel s'élevait à -2,4 % du PIB, le solde public à -4,7 % du PIB, la dette publique à 81,8 % du PIB et la part des dépenses primaires dans le PIB à 54,8 %. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus faible dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. La trajectoire de référence était fondée sur les prévisions de l'automne 2024 de la Commission, qui estimaient le solde primaire structurel à -1,3 % du PIB, le solde public à -3,6 % du PIB, le niveau de la dette à 79,5 % du PIB et les dépenses primaires à 52,9 % du PIB. L'Autriche utilise les dernières données disponibles et cette différence est dûment justifiée.

- Le plan prévoit une croissance potentielle du PIB régulière sur la période 2025-2041. Par rapport aux hypothèses de la Commission, cela majore la croissance potentielle sur la période d'ajustement et contribue donc à une croissance moyenne des dépenses nettes plus élevée. Les estimations de la croissance potentielle non observée sont sensibles au cycle économique et il est plausible que la récession que traverse l'Autriche depuis 2023 biaise à la baisse l'estimation de la croissance potentielle. La possibilité de retenir d'autres hypothèses de croissance potentielle est conforme à l'article 36, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2024/1263, à condition que la croissance cumulée sur l'horizon de projection (c'est-à-dire jusqu'en 2041) soit globalement conforme aux hypothèses de la Commission, ce qui est le cas dans le plan. En conséquence, l'hypothèse retenue est considérée comme dûment justifiée.
- Le plan table sur une croissance du PIB réel inférieure aux prévisions de la trajectoire de référence. Cela s'explique par la détérioration des perspectives macroéconomiques. Toutefois, les dernières prévisions de l'institution budgétaire indépendante, le WIFO, sur lesquelles s'appuie le ministère des finances pour la planification budgétaire, intègrent un effort d'assainissement des finances publiques de 1,2 % du PIB en 2025. Aux fins du plan, il est nécessaire de déterminer le taux de croissance de référence qui aurait été atteint en l'absence de cet effort d'assainissement. Pour ce faire, l'Autriche a appliqué le multiplicateur budgétaire standard de la Commission de 0,75 à l'effort d'assainissement en pourcentage du PIB et l'a ajouté au taux de croissance. Il en résulte un taux de croissance de référence de 0,6 % en 2025 sans aucun assainissement budgétaire, ce qui reste toujours inférieur au taux de croissance retenu pour la trajectoire de référence. Dans le plan, l'Autriche s'engage à procéder à un ajustement budgétaire de 0,5 % en 2025, ce qui devrait ramener la croissance du PIB réel (sur la base du multiplicateur budgétaire standard de 0,75) à 0,2 %. La modification du taux de croissance du PIB réel n'a pas d'effet direct sur la croissance des dépenses nettes. Eu égard à tout ce qui précède, cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.

- Le plan fait l'hypothèse qu'en 2025 et 2026, le déflateur du PIB sera supérieur, de 0,1 point de pourcentage, aux prévisions de la trajectoire de référence. Cela contribue à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. Cette différence résulte d'anticipations d'inflation plus élevées dans les dernières prévisions. Les prévisions du printemps 2025 de la Commission tablent, en 2025 et 2026, sur une croissance du déflateur du PIB nettement plus élevée que celle prévue dans le plan. En conséquence, l'hypothèse retenue est considérée comme dûment justifiée.
- De manière générale, toutes les différences entre les hypothèses prises ensemble contribuent à ce que la croissance moyenne des dépenses nettes dans le plan soit globalement conforme à la trajectoire de référence. La Commission tiendra compte de l'évaluation ci-dessus des hypothèses du plan dans les futures évaluations du respect de la trajectoire des dépenses nettes.

Stratégie budgétaire du plan

- (26) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés au moyen d'une maîtrise des dépenses et d'augmentations des recettes. Le plan prévoit un assainissement de 6,4 milliards d'EUR (1,3 % du PIB) en 2025 et de 2,3 milliards d'EUR supplémentaires (0,4 % du PIB) en 2026, conformément au projet de plan budgétaire pour 2025 et 2026. Alors que la trajectoire des dépenses nettes exposée dans le plan prévoit un engagement d'ajustement essentiellement linéaire, la stratégie budgétaire définit un ajustement budgétaire concentré en début de période. Du côté des recettes, il s'agit notamment de mesures fiscales, de contributions d'entreprises affiliées à l'État qui font partie du secteur public, d'une augmentation des versements de dividendes provenant d'entreprises affiliées à l'État qui ne font pas partie du secteur public, ainsi que de cotisations sociales supplémentaires qui s'élèveraient au total à 2,0 milliards d'EUR en 2025 et à 1,6 milliard d'EUR supplémentaire en 2026. Du côté des dépenses, les mesures comprennent des économies de coûts administratifs, une réduction des subventions et des réformes structurelles, qui s'élèveraient à 5,0 milliards d'EUR en 2025 et à 1,7 milliard d'EUR supplémentaire en 2026. Le gouvernement fédéral prévoit également d'investir 0,6 milliard d'EUR en 2025 et 1,0 milliard d'EUR supplémentaire en 2026 pour stimuler l'économie et relever les défis qui se posent dans plusieurs domaines, tels que l'emploi, les soins de santé, la viabilité budgétaire, l'éducation et l'intégration. En outre, le budget que le parlement national a adopté le 18 juin 2025 précise les mesures de politiques publiques au moyen desquelles sera réalisé l'engagement en matière de dépenses nettes pour 2025 et 2026.¹⁰ La définition des mesures de politiques publiques à adopter par la suite doit être confirmée ou ajustée et quantifiée dans les budgets annuels.

Ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements énoncés dans le plan pour justifier une prolongation de la période d'ajustement budgétaire

- (27) Dans son plan, l'Autriche s'engage à mettre en œuvre un ensemble de 14 réformes et investissements visant à améliorer la croissance potentielle et la viabilité budgétaire, afin de sous-tendre une prolongation de la période d'ajustement budgétaire de 4 à 7 ans.

¹⁰ Voir l'avis de la Commission du 23 juin 2025 concernant le projet de plan budgétaire de l'Autriche.

Cet ensemble de réformes et d'investissements se compose d'un engagement du plan pour la reprise et la résilience (PRR) assorti de spécifications supplémentaires, ainsi que de plusieurs nouvelles réformes et nouveaux investissements. Il s'agit notamment des mesures suivantes (voir également l'annexe II):

- Réformes et investissements dans l'éducation: la première étape de la mesure consiste en un engagement relevant du PRR lié au volet 3 (reprise fondée sur la connaissance), qui comprend l'entrée en vigueur de la législation établissant des critères pour la spécification de la base socio-économique de référence des écoles. Dans un deuxième temps, une "prime d'opportunité" socialement indexée fournira un soutien ciblé aux écoles. Sur la base des critères établis dans le cadre de la première étape, des fonds supplémentaires seront mis à disposition au niveau des écoles et s'accompagneront d'un suivi continu. Les étapes clés devraient être mises en œuvre au cours du quatrième trimestre de 2028, à la suite de la mise en œuvre de la mesure du PRR au quatrième trimestre de 2025 et de l'attribution du financement au quatrième trimestre de 2026.
- Réforme du système de santé: la réforme vise à contribuer à la pérennité du système de santé en portant le taux de cotisation des retraités à l'assurance maladie de 5,1 % à 6 %. La législation devrait être mise en œuvre d'ici le troisième trimestre de 2025.
- Réformes du système de retraite: les réformes visent à relever l'âge effectif de départ à la retraite et à contribuer à la viabilité du système de retraite: i) la réforme de la première indexation de la pension ("Aliquotierung") simplifie le calcul de cette première indexation pour la fixer à 50 % de l'ajustement, quel que soit le mois de départ à la retraite au cours de l'année précédente, et devrait être mise en œuvre d'ici le premier trimestre de 2026, et ii) la réforme du système de retraite anticipée ("retraite corridor") durcit les conditions d'éligibilité en relevant l'âge minimal de départ à la retraite anticipée et les années de cotisation requises et devrait être pleinement mise en œuvre d'ici le premier trimestre de 2029.
- Réforme et investissements dans la qualité de l'accueil de la petite enfance: la mesure introduit une deuxième année obligatoire d'école maternelle et étend, aux structures d'accueil des enfants, le système existant de soutien à l'investissement pour les municipalités. Cette mesure devrait être mise en œuvre d'ici le troisième trimestre de 2027.

- Réformes et investissements sur le marché du travail: les mesures visent à renforcer le marché du travail par i) la mise en place d'un système appelé à succéder au congé de formation, dans le but d'offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en particulier aux personnes peu qualifiées; cette proposition de réforme remplace une version antérieure du congé de formation qui a été supprimée en mars 2025 et devrait être mise en œuvre d'ici le deuxième trimestre de 2026, ii) la réforme et la numérisation de la carte "rouge-blanc-rouge", qui régit l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail, devraient être mises en œuvre d'ici le premier trimestre de 2028 et iii) une réforme des règles en matière de revenus complémentaires dans le système de prestations de chômage, destinée à encourager une transition plus rapide du chômage vers l'emploi à temps plein, devrait être mise en œuvre d'ici le premier trimestre de 2026.
- Réformes du système fiscal: ces mesures visent à améliorer la répartition de la charge fiscale par i) une augmentation de la taxe sur les jeux de hasard frappant les loteries, ii) une augmentation de la taxe de concession et de jeux de hasard frappant les loteries électroniques, iii) l'harmonisation de la taxation des opérations de cession d'actions dans le cadre des taxes sur les cessions immobilières, iv) l'instauration d'une surtaxe de rezonage dans le cadre des ventes de terrains et v) une augmentation de l'imposition des dons aux fondations. Ces mesures devraient être mises en œuvre d'ici le premier trimestre de 2026.
- Réforme de la recherche et du développement: la réforme permettra, dans certaines circonstances, de comptabiliser les actifs incorporels générés en interne dans le bilan d'une entreprise, ce qui améliorera l'accès des entreprises innovantes, en particulier des jeunes entreprises, au financement. Cette mesure devrait être mise en œuvre d'ici le premier trimestre de 2029.

(28) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, chaque engagement en matière de réformes et d'investissement sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement doit être suffisamment détaillé, concentré en début de période, assorti d'échéances et vérifiable.

- (29) Les engagements figurant dans le PRR destinés à sous-tendre la prolongation contiennent des réformes et des investissements importants visant à améliorer la viabilité budgétaire et à renforcer le potentiel de croissance de l'économie. En outre, l'Autriche s'engage à poursuivre l'effort de réforme pendant toute la période couverte par le plan budgétaire et structurel à moyen terme et à maintenir les niveaux d'investissement financés au niveau national pendant toute la période couverte par le PRR (voir le tableau 5 ci-dessous). L'exécution des engagements fera l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan. En conséquence, les engagements inclus dans le PRR peuvent être pris en compte aux fins de la prolongation de la période d'ajustement, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263.
- (30) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait améliorer la croissance potentielle et le potentiel de résilience de l'économie autrichienne de manière durable, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1263. Le plan fournit des estimations quantitatives selon lesquelles les réformes devraient permettre d'accroître le PIB potentiel de 0,8 % à moyen terme. Les réformes du système de retraite relèveront l'âge effectif de départ à la retraite et, selon les estimations du plan, 11 000 personnes pourraient ainsi rester plus longtemps sur le marché du travail. Les réformes et les investissements sur le marché du travail devraient permettre d'accroître le taux d'activité et de renforcer la population active. La réforme de la carte "rouge-blanc-rouge" devrait permettre d'augmenter la population active de 10 000 personnes supplémentaires. La réforme des règles en matière de revenus complémentaires dans le système de prestations de chômage vise à renforcer l'incitation au travail. Cela devrait déjà avoir un effet direct sur le PIB potentiel sur l'horizon temporel du plan. Par ailleurs, les mesures axées sur la formation professionnelle devraient avoir un effet positif sur la productivité de la main-d'œuvre. La mesure de soutien aux dépenses de recherche et de développement devrait favoriser la productivité totale des facteurs à moyen terme. Les réformes et les investissements dans l'éducation et l'accueil des enfants devraient avoir, pour effet positif à court terme, d'accroître la participation des parents, et en particulier des mères, au marché du travail. En outre, à long terme, une meilleure éducation des enfants sera bénéfique pour la société et l'économie. Les réformes dans les domaines de la fiscalité et des soins de santé visent à améliorer la viabilité budgétaire. Les hypothèses relatives à l'incidence attendue sur la croissance, des réformes et des investissements sous-tendant une prolongation, semblent prudentes et crédibles.

- (31) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation devrait favoriser la viabilité budgétaire, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1263. Le gouvernement s'attend à ce que ces réformes et investissements aient un effet budgétaire direct global de 0,4 % du PIB en 2029. Le principal effet budgétaire direct devrait résulter de la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité sociale, qui contribueront également à remédier aux risques pour la viabilité budgétaire recensés par la Commission européenne dans son rapport 2025 sur l'Autriche. Le gouvernement prévoit de parvenir à un effet budgétaire direct de 0,1 % du PIB en augmentant les cotisations sociales pour les retraités, de 0,2 % du PIB en relevant l'âge effectif de départ à la retraite et de moins de 0,1 % du PIB en limitant l'indexation des pensions à 50 % la première année suivant le départ à la retraite. En outre, l'introduction d'une nouvelle forme de congé de formation et une réforme des règles en matière de revenus complémentaires dans le système de prestations de chômage devraient produire un effet budgétaire direct inférieur à 0,1 % du PIB d'ici à 2029, grâce aux économies sur les transferts sociaux et aux recettes fiscales plus élevées qui résulteront de l'amélioration de la situation de l'emploi. Les mesures dans le domaine de la fiscalité devraient contribuer à combler les lacunes et produire un effet budgétaire direct de 0,1 % du PIB d'ici à 2029. D'autres mesures dans le domaine de l'accueil des enfants et de l'éducation visent à soutenir l'offre de main-d'œuvre et à améliorer les résultats scolaires. Ces mesures font également partie de l'actuel train de mesures d'assainissement budgétaire de l'Autriche, comme indiqué ci-dessus dans la présentation de la stratégie budgétaire.
- (32) L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation répond aux priorités communes de l'Union, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1263. Plusieurs mesures devraient contribuer à la résilience sociale et économique, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux. La réforme des cotisations d'assurance maladie devrait améliorer la résilience et la viabilité du système de santé, tandis que la réforme des retraites devrait entraîner un recul de l'âge effectif de départ à la retraite, ce qui augmentera l'offre de main-d'œuvre et contribuera à la viabilité à long terme du système de retraite. Les réformes portant sur la qualité des solutions d'accueil de la petite enfance et sur le marché du travail devraient avoir un effet bénéfique sur l'emploi. Les réformes fiscales devraient améliorer la répartition de la charge fiscale. Par ailleurs, la réforme dans le domaine de la recherche et du développement devrait contribuer à toutes les priorités communes de l'UE, y compris la promotion d'une transition écologique et numérique équitable, la sécurité énergétique et les capacités de défense, en améliorant la capacité des entreprises à lever des fonds pour la recherche et le développement et à étendre leurs activités.

- (33) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1263, l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation donne suite aux recommandations pertinentes¹¹ adressées à l'Autriche dans le cadre du Semestre européen. En particulier, il donne suite aux recommandations adressées au pays concernant:
- les politiques actives du marché du travail, les incitations au travail, la participation au marché du travail et les compétences (recommandations émises en 2019, 2020, 2022, 2023, 2024 et réitérées en 2025) au moyen d'un allongement de la scolarité obligatoire en maternelle (Kindergarten), de la réforme du congé de formation et de la carte "rouge-blanc-rouge" permettant aux ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail;
 - l'amélioration de la structure des prélèvements obligatoires (recommandation émise en 2025) au moyen d'une augmentation des taxes sur les jeux de hasard, entre autres;
 - l'éducation (recommandations émises en 2019, 2020 et 2025) au moyen de l'extension de la mesure du PRR visant à renforcer, en fonction d'indicateurs sociaux, la capacité des établissements scolaires à relever les défis, afin d'améliorer l'égalité des chances;
 - les mesures dans le domaine de l'accueil de la petite enfance sont destinées à soutenir la participation des femmes au marché du travail et à contribuer à remédier aux évolutions démographiques défavorables, conformément aux recommandations de 2025 relatives à l'emploi et à la politique sociale.
- (34) Le plan garantit le maintien du niveau global prévu d'investissements publics financés au niveau national réalisés en moyenne sur la période couverte par le PRR, comme l'exige l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263.

¹¹ Les recommandations par pays considérées comme "pertinentes" sont les recommandations: i) auxquelles il est fait référence dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience à propos de mesures incluses dans le PRR et ii) adoptées par le Conseil en 2025.

Tableau 5: Investissements publics financés au niveau national dans le plan (en % du PIB)

Niveau moyen sur la période couverte par le PRR (2021 à 2026) ¹²	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne sur la durée du plan
3,8	3,9	4,1	4,1	4,0	3,9	4,0

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Autriche.

- (35) Enfin, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation peut être considéré comme cohérent avec les engagements inclus dans le PRR et dans l'accord de partenariat conclu en vertu du cadre financier pluriannuel, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263. Il est proposé que les réformes relatives aux retraites soient ajoutées au PRR autrichien lors d'une révision après la présentation du plan.
- (36) En conclusion, il ressort de l'évaluation que l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation de la période d'ajustement remplit, dans sa globalité, les critères de l'article 14 du règlement (UE) 2024/1263. Il s'ensuit que la période d'ajustement de 4 ans peut être prolongée à sept ans, comme le plan le propose.

¹² L'hypothèse admise est que les deux périodes se chevaucheront. L'obligation de maintenir le niveau d'investissement est destinée à s'appliquer aux années suivant la fin de la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience.

Autres réformes et intentions d'investissement dans le plan visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union

- (37) Outre l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement, le plan décrit les intentions des pouvoirs publics concernant d'autres réformes et investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, et à répondre aux priorités communes de l'Union. Le plan comprend 53 réformes et investissements, dont huit bénéficient d'un soutien financier au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et six au titre des fonds de la politique de cohésion. Les réformes et investissements prévus dans le plan reposent sur un document de stratégie gouvernemental existant.¹³
- (38) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, dans laquelle s'inscrivent les objectifs climatiques énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend des investissements dans les infrastructures de transport durable et de mobilité verte (en partie incluses dans le PRR) visant à réduire les émissions, en particulier dans le secteur des transports. Ces mesures devraient répondre aux recommandations de 2019, 2020 et 2025 adressées au pays concernant le domaine des transports. En outre, le plan contient des mesures visant à améliorer les compétences numériques, à accroître le recours aux solutions numériques dans le secteur de la santé et à poursuivre le déploiement du haut débit (incluses dans le PRR). Ces mesures devraient répondre aux recommandations de 2019, 2020 et 2025 adressées au pays concernant la politique d'investissement dans la transition numérique.

¹³ " Jetzt das Richtige tun. Für Österreich. Regierungsprogramm 2025-2029" disponible à l'adresse https://www.bundestkanzleramt.gv.at/dam/jcr:8d78b028-70ba-4f60-a96e-2fca7324fd03/Regierungsprogramm_2025-2029.pdf

- (39) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend un certain nombre de mesures destinées à atténuer les pénuries de compétences, qui ciblent diverses catégories de personnes, telles que les demandeurs d'emploi, les salariés bénéficiant de formations complémentaires de développement des compétences, les travailleurs étrangers qualifiés et les travailleurs âgés. En outre, le plan contient des mesures de réforme et d'investissement visant à renforcer le secteur des soins de santé (notamment les soins ambulatoires) et des mesures ciblant l'extension des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance et le renforcement du système éducatif au moyen de ressources supplémentaires, une autonomie accrue des établissements et le soutien psychologique (certaines de ces mesures sont également couvertes par le PRR). Afin d'améliorer la compétitivité et la productivité de l'économie autrichienne, le plan prévoit également la création d'une stratégie industrielle ainsi que des engagements à réduire les formalités administratives, en particulier pour les PME. Ces mesures devraient répondre aux recommandations de 2019, 2020 et 2025 adressées au pays concernant les politiques actives du marché du travail, les incitations au travail et la participation au marché du travail, les soins de santé, l'éducation et l'environnement des entreprises.
- (40) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan comprend des mesures d'investissement destinées à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz (gazoduc West Austria).
- (41) En ce qui concerne la priorité commune que constituent les capacités de défense, le plan ne comprend pas d'autres réformes ou investissements, mais signale des besoins d'investissement pour renforcer les capacités de défense.
- (42) Le plan fournit des informations concernant la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de la politique de cohésion, ainsi qu'avec le PRR de l'Autriche. Le plan indique de manière succincte que les réformes et les investissements qu'il contient relèvent les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondent aux priorités communes de l'Union, et qu'ils s'inscrivent dans la continuité des actions adoptées dans le PRR.

- (43) Le plan donne une vue d'ensemble des besoins en investissements publics de l'Autriche liés aux priorités communes de l'Union. En ce qui concerne la transition écologique et numérique équitable, le plan souligne la nécessité d'investir dans les énergies renouvelables, les technologies climatiques, les infrastructures numériques et la mobilité durable, tout en soutenant la biodiversité, l'économie circulaire et l'innovation dans le domaine de l'IA. En outre, le plan comporte un engagement à établir un fonds de transformation destiné à soutenir la transformation de l'économie, de l'industrie et de l'agriculture, de manière à créer un guichet unique pour tout soutien à la transformation. En ce qui concerne la résilience sociale et économique, le plan souligne la nécessité d'investir dans le marché du travail, l'éducation, la santé, les soins de longue durée et le logement abordable, tout en soutenant les PME, la recherche et l'innovation afin d'améliorer la productivité et la stabilité économique. En outre, un fonds de fonds sera créé pour mobiliser du capital-risque à l'échelle nationale et internationale afin que les entreprises autrichiennes aient plus facilement accès à du capital de croissance. En ce qui concerne la sécurité énergétique, le plan souligne la nécessité de développer les infrastructures énergétiques et de réduire la dépendance à l'égard du gaz russe, notamment au moyen de projets de gazoducs et d'efforts d'électrification afin de garantir un approvisionnement énergétique à long terme compétitif et sûr. En ce qui concerne le renforcement des capacités de défense, le plan souligne la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du plan de développement à long terme des forces armées autrichiennes, en veillant à la modernisation et au renforcement des capacités militaires dans le respect des contraintes budgétaires.

Conclusion de l'évaluation menée par la Commission

- (44) Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le plan de l'Autriche remplit les exigences du règlement (UE) 2024/1263.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU CONSEIL

- (45) Le Conseil se félicite du plan budgétaire et structurel à moyen terme de l'Autriche et estime que sa mise en œuvre intégrale serait propre à garantir des finances publiques saines et à contribuer à la soutenabilité de la dette publique ainsi qu'à une croissance durable et inclusive.
- (46) Le Conseil prend note de l'évaluation du plan par la Commission. Toutefois, le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation des futurs plans dans un document distinct de ses recommandations en vue de recommandations du Conseil.
- (47) Le Conseil prend note de l'évaluation par la Commission de la trajectoire des dépenses nettes et des principales hypothèses macroéconomiques du plan, y compris en liaison avec les orientations préalables établies par la Commission, ainsi que des implications de la trajectoire des dépenses nettes du plan pour le déficit et la dette publics. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les hypothèses macroéconomiques et budgétaires, bien qu'elles diffèrent dans certains cas des hypothèses de la Commission, y compris en tenant compte de données macroéconomiques et budgétaires actualisées, sont, d'une façon générale, dûment justifiées et étayées par des arguments économiques solides. Le Conseil prend note de la stratégie budgétaire globale du plan et des risques pesant sur les perspectives, qui pourraient avoir une incidence sur la concrétisation du scénario macroéconomique et sur les hypothèses sous-jacentes ainsi que sur la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes du plan. En particulier, le Conseil se félicite également que les parties prenantes concernées aient été consultées avant la présentation du plan. Le Conseil note aussi que les risques géopolitiques peuvent exercer une pression sur les dépenses de défense.
- (48) Le Conseil attend de l'Autriche qu'elle se tienne prête à ajuster sa stratégie budgétaire si nécessaire pour garantir la mise en œuvre de sa trajectoire des dépenses nettes. Le Conseil est résolu à suivre de près les évolutions économiques et budgétaires, y compris celles qui sous-tendent le scénario du plan.
- (49) Le Conseil estime justifié de mener, en temps utile pour le prochain cycle de surveillance budgétaire, de nouvelles discussions visant à dégager une compréhension commune des implications en matière de surveillance annuelle des taux de croissance cumulés des dépenses nettes.

- (50) Le Conseil approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par l'Autriche dans son plan à moyen terme étayant la prolongation de la période d'ajustement et salue les efforts déployés pour quantifier l'incidence sur la croissance et la viabilité budgétaire. Le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements présenté par l'Autriche justifie une prolongation de la période d'ajustement de 4 à 7 ans. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission selon laquelle les critères énoncés à l'article 14, dans leur ensemble, sont remplis, compte tenu également de la disposition transitoire prévue à l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1263, par l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission indiquant que les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient améliorer le potentiel de croissance et la résilience de l'économie de manière durable et soutenir la viabilité budgétaire. Le Conseil recommande à l'Autriche de mettre pleinement en œuvre l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements afin de maintenir la prolongation de la période d'ajustement.
- (51) Le Conseil prend note de la description, par la Commission, des besoins et intentions en matière de réformes et d'investissements, en plus de l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement, en réponse aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, et souligne qu'il importe d'assurer la concrétisation de ces réformes et investissements. Le Conseil, sur la base des rapports présentés par la Commission, évaluera ces réformes et investissements et suivra leur mise en œuvre dans le cadre du Semestre européen.
- (52) Le Conseil attend avec intérêt les rapports d'avancement annuels de l'Autriche, qui contiendront, en particulier, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen ainsi que la mise en œuvre de l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement.
- (53) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, il convient que le Conseil recommande à l'Autriche la trajectoire des dépenses nettes fixée dans le plan, et il y a lieu d'approuver l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement,

RECOMMANDE à l'AUTRICHE:

1. de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.
2. de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, l'ensemble de réformes et d'investissements qui sous-tend la prolongation à 7 ans de la période d'ajustement budgétaire, tel que cet ensemble est défini à l'annexe II de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

**Taux de croissance maxima des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)**

Autriche

Années		2025	2026	2027	2028	2029
Taux de croissance (en %)	Annuels	2,6	2,2	2,2	2,0	2,3
	Cumulés*	2,6	4,8	7,2	9,4	11,9

* Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2024. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.

**Ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant
une prolongation à sept ans de la période d'ajustement**

Réforme/Investissement	Objectif principal	Description et calendrier des étapes clés	Indicateur(s) de suivi
Enseignement ("Prime chances") (Mesure 91 bis du PRR et ajout à cette mesure du PRR)	Amélioration de l'accès à l'éducation grâce à une extension du soutien différencié accordé aux établissements en fonction d'indicateurs sociaux	Étape 1: Mise en œuvre du jalon 91 bis prévu dans le cadre du PRR d'ici au quatrième trimestre 2025 Étape 2: Attribution de financements d'ici au 1er trimestre 2026 Étape 3: Premier rapport de suivi du ministère de l'éducation sur le déploiement de la "prime chances" (année scolaire 2026-2027) d'ici au quatrième trimestre 2028	Étape 1: Réalisation satisfaisante du jalon 91 bis du PRR Étape 2: Financement fédéral de la "prime chances" inclus dans le budget 2026 Étape 3: Rapport de suivi sur la mise en œuvre de la "prime chances".
Assurance maladie (nouvelle mesure)	Augmentation du taux de cotisation d'assurance maladie des retraités, qui passe de 5,1 % à 6 %	Mise en œuvre de la loi d'ici au 3e trimestre 2025	Entrée en vigueur de la loi augmentant le taux de cotisation d'assurance maladie des retraités
Première augmentation des pensions ("Aliquotierung") (nouvelle mesure)	Limitation de la première augmentation de la pension au cours de la première année suivant le départ à la retraite à 50 % de la revalorisation générale des pensions	Mise en œuvre de la loi d'ici au 1er trimestre 2026	Première augmentation de la pension pour les personnes ayant pris leur retraite en 2025 égale à 50 % de la revalorisation générale appliquée en janvier 2026
Relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite ("retraite corridor") (nouvelle mesure)	Relèvement de l'âge de la retraite anticipée de 62 ans à 63 ans; relèvement de 480 à 504 du nombre de mois de cotisation requis	Étape 1: Adoption de la loi d'ici au 3e trimestre 2025 Étape 2: Mise en œuvre de la loi. L'âge légal de départ à la retraite anticipée ("retraite corridor") passe à 63 ans d'ici au deuxième trimestre 2027. Étape 3: Mise en œuvre de la loi. La durée d'assurance requise pour bénéficier de la retraite anticipée passe à 504 mois d'ici au premier trimestre 2029.	Étape 1: Loi adoptée par le parlement Étape 2: L'âge légal de départ à la "retraite corridor" est de 63 ans Étape 3: La durée d'assurance requise pour partir en "retraite corridor" est de 504 mois

Éducation et accueil de la petite enfance (nouvelle mesure)	Instauration d'une deuxième année obligatoire de maternelle (Kindergarten)	Étape 1: Allocation de fonds supplémentaires aux Länder (États fédéraux) sur le budget fédéral d'ici au premier trimestre 2026 Étape 2: Mise en œuvre dans tous les Länder de la deuxième année de kindergarten d'ici au 3e trimestre 2027	Étape 1: Dotation budgétaire pour le financement fédéral effectuée Étape 2: Deuxième année de Kindergarten mise en œuvre dans tous les Länder au moyen d'un accord "article 15a" entre le niveau fédéral et les Länder
Marché du travail — congé de formation (nouvelle mesure)	Nouvelle réglementation du congé de formation pour soutenir par un financement public des formations spécifiques pertinentes pour l'entreprise et destinées aux travailleurs peu qualifiés	Étape 1: Adoption de la loi d'ici au 1er trimestre 2026 Étape 2: Mise en œuvre de la loi d'ici au 2e trimestre 2026	Étape 1: Loi adoptée par le parlement Étape 2: Entrée en vigueur du congé de formation
Accès des travailleurs de pays tiers au marché du travail (carte "rouge-blanc-rouge") (nouvelle mesure)	Réforme et numérisation de la carte "rouge-blanc-rouge" donnant accès au marché du travail aux ressortissants de pays tiers (par exemple, procédure accélérée pour les chercheurs postdoctorants et le personnel soignant)	Mise en œuvre de la loi réformant les critères d'attribution de la carte "rouge-blanc-rouge" et numérisation de la carte d'ici au 1er trimestre 2028	Entrée en vigueur des critères réformés et numérisation de la carte "rouge-blanc-rouge"
Réforme des prestations de chômage (nouvelle mesure)	Suppression de la possibilité de percevoir des revenus complémentaires en plus des indemnités de chômage (avec des exceptions); mesure destinée à encourager une transition plus rapide du chômage vers un emploi à temps plein	Mise en œuvre de la loi d'ici au 1er trimestre 2026	Entrée en vigueur de l'abolition de la possibilité de percevoir des revenus complémentaires en plus des indemnités de chômage (avec des exceptions)
Taxe sur les loteries (nouvelle mesure)	Augmentation de la taxe sur les jeux de hasard frappant les loteries, qui passe de 16 % à 17,5 %	Mise en œuvre de la loi (loi d'accompagnement du budget) d'ici au 1er trimestre 2026	Entrée en vigueur de la loi augmentant la taxe sur les jeux de hasard qui frappe les loteries
Taxe de concession et de jeux de hasard frappant les loteries électroniques (nouvelle mesure)	Augmentation de la taxe de concession et de jeux de hasard frappant les loteries électroniques, qui passe de 40 % à 45 %	Mise en œuvre de la loi (loi d'accompagnement du budget) d'ici au 1er trimestre 2026	Entrée en vigueur de la loi augmentant la taxe de concession et de jeux de hasard qui frappe les loteries électroniques
Fiscalité immobilière - Opérations de cession d'actions (nouvelle mesure)	Mettre fin à la possibilité de contourner les taxes sur les cessions immobilières au moyen d'opérations de cession d'actions; si 75 % ou plus des actions d'une société propriétaire d'un bien immobilier sont cédées, les taxes sur la cession du bien deviennent exigibles.	Mise en œuvre de la loi (loi d'accompagnement du budget) d'ici au 1 ^{er} trimestre 2026	Entrée en vigueur de la loi sur le fait générateur d'impôt pour les changements d'actionnaires et les fusions à des fins immobilières

Fiscalité immobilière - plus-values liées au changement de zonage (nouvelle mesure)	Instauration d'une surtaxe de zonage de 30 % sur les gains résultant du reclassement des terrains au moment de la vente, via l'impôt sur les plus-values	Mise en œuvre de la loi (loi d'accompagnement du budget) d'ici au 1 ^{er} trimestre 2026	Entrée en vigueur de la loi instaurant une surtaxe sur les cessions immobilières
Taxe sur les dons aux fondations (nouvelle mesure)	Relèvement de 2,5 % à 3,5 % du taux d'imposition des dons aux fondations	Mise en œuvre de la loi (loi d'accompagnement du budget) d'ici au 1 ^{er} trimestre 2026	Entrée en vigueur de la loi augmentant le taux d'imposition des dons aux fondations
Recherche et développement — capitaliser les coûts de R&D générés en interne; (nouvelle mesure)	Permettre que les actifs incorporels générés en interne puissent dans certaines circonstances être comptabilisés dans le bilan	Étape 1: Adoption de la loi d'ici au 4 ^e trimestre 2027 Étape 2: Mise en œuvre de la loi d'ici au 1 ^{er} trimestre 2029	Étape 1: Loi adoptée par le parlement Étape 2: La loi s'applique aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2028 ou après cette date. Les états financiers annuels correspondants seront publiés l'année suivante.